

	Règne.	Chap.	Section
Ils seront sommés et entendus sur leurs défenses devant les dits Juges avant d'être condamnés.	2 Guil. IV.	21	17
Pénalités, manière dont elles seront recouvrées, appliquées et dont on en rendra compte.	..	..	18, 19
Cet Acte continuera en force jusqu'au 1er. de Mai, 1840.	..	..	20
ARRESTATION—Voyez <i>Prise de Corps. Mandat.</i>			
ARTS UTILES—Encouragement des.			
Acte de la 4e. Geo. IV, c. 25, remis en force et continué au 1er. Mai, 1831.	9 Geo. IV.	47	1
Les privilèges accordés par cet Acte aux Inventeurs, &c. sont étendus à tout Habitant de cette Province, qui aura obtenu en pays étranger la connaissance de quelque Art utile et nouveau, Machinerie, &c. et qui désirera l'introduire en cette Province.	..	..	2
Telle Personne, avant d'obtenir une Patente, prêtera serment qu'elle croit être la première qui introduit tel Art, Machinerie, &c. en cette Province.	..	..	3
Le susdit Acte recontinué au 1er. Mai, 1832.	1 Guil. IV.	24	1, 4
Les privilèges accordés par la seconde section de l'Acte de la 9e. Geo. IV, c. 47, ne s'étendront pas aux inventions et découvertes faites ou mises en usage dans les Etats-Unis d'Amérique, ni autres Colonies.	..	..	2
Rien n'empêchera qu'icelles soient importées en cette Province, pour être mises en usage ou vendues.	..	..	..
Serment qui sera prêté pour obtenir une Patente, (ainsi que prescrit par la 3e. section du dit Acte,) par tel Inventeur ou premier Introduceur de tel Art, &c.	..	..	3
ASSEMBLEE—Voyez <i>Membres de l'Assemblée.—Assemblée Provinciale, Parlement Provincial.</i>			